

Energie électrique

DECISION N° 524 TP. du 23 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les propositions en date du 16 novembre 1944 de la Société concessionnaire;

Le conseil d'administration entendu le 21 décembre 1944;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1945 :

Co	1.175,1919
Cl	5,231
Mo	1,7242
Ml	2,933
Io	387,5
Il	565.

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le premier semestre 1945 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers :

1 ^o — Pour Lomé :	{ Prix du KWH — Lumière : 10,66
	{ Prix du KWH — Force : 8,42
2 ^o — Pour Anécho :	{ Prix du KWH — Lumière : 11,78
	{ Prix du KWH — Force : 9,54

B — Pour l'administration :

1 ^o — Pour Lomé :	{ Prix du KWH — Lumière : 9,09
	{ Prix du KWH — Force : 7,30
2 ^o — Pour Anécho :	{ Prix du KWH — Lumière : 10,21
	{ Prix du KWH — Force : 8,42

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1944.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Délaissement forfaitaire des marins

N° 627 IM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 décembre 1944. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1945 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté N° 267 en date du 10 mai 1938.

Indemnités pour charges de famille

RECTIFICATIF à l'arrêté 553/F. du 15 octobre 1943 fixant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel originaire de l'A.O.F. et du Togo appartenant aux cadres locaux européens et indigènes du Territoire.

ARTICLE 3. —

Au lieu de :

« Les indemnités sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de 15 ans.

Sont considérés jusqu'à l'âge de 15 ans, comme étant à la charge de l'agent en cause les enfants légitimes régulièrement déclarés à l'Etat Civil, ou à l'Autorité Administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté N° 438 du 31 juillet 1933 réglementant l'Etat Civil indigène ».

Lire :

« Les indemnités sont attribuées d'après le nombre des enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui sont âgés de moins de 15 ans.

Sont considérés jusqu'à l'âge de 15 ans, comme étant à la charge de l'agent en cause les enfants légitimes régulièrement déclarés à l'Etat Civil, ou à l'Autorité Administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté N° 619 du 10 novembre 1938 fixant à nouveau les règles applicables à l'Etat Civil des personnes de statut indigène ».

Le reste sans changement.

Café

ERRATA à l'arrêté n° 581 du 21 novembre 1944 portant ouverture de la campagne de café 1944-1945 et en fixant les prix.

ART. 2. — Les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CAFÉ NIAOÛLI SUPÉRIEUR

Au lieu de :

Lomé	11.494
Atakpamé	10.985
Agou	11.075
Palimé	11.053
Tsévié	11.236
Anécho	11.209
Blitta	10.846

Lire :

Lomé	11.251
Atakpamé	10.917
Agou	11.007
Palimé	10.985
Tsévié	11.168
Anécho	11.141
Blitta	10.778